

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 262.792 du 28 mars 2025

A. 235.702/XI-23.894

En cause :

1. **XXX,**
2. **XXX,**
3. **XXX,**

ayant élu domicile chez
M^e Marie-Pierre DE BUISSERET, avocat,
rue Saint-Quentin 3/3
1000 Bruxelles,

contre :

**la Commissaire générale aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 février 2022, les parties requérantes sollicitent la cassation de l'arrêt n° 266.285 du 7 janvier 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 266.565/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.822 du 29 mars 2022 a déclaré le recours en cassation partiellement admissible.

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié aux parties requérantes par un courrier électronique daté du 30 mai 2024, réceptionné le jour-même.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Décision du Conseil d'État

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 7, précité, elles sont présumées légalement se désister de leur recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 600 euros, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 28 mars 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer